

**DIVISION DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS**

3 boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES Cedex

N/Ref : DPE/FT

Arrêté n° 2014-2015 n°23

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire.
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 fixant la date et les modalités de dépôt des demandes de mutations pour la rentrée 2015.

ARRETE

Article 1 : Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers d'éducation, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues, PEGC au titre de la rentrée scolaire 2015 devront, sous réserve des dispositions figurant à l'article ci-dessous être enregistrées sur le serveur SIAM accessible par www.education.gouv.fr/iprof-siam (système d'information et d'aide pour les mutations) du 20 novembre à 12 heures au 9 décembre 2014 à 12 heures.

Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans la note de service n°2014-145 du 6 novembre 2014 et les transmettra, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier, en un seul envoi pour le 12 décembre 2014 à la DPE du rectorat de Versailles, accompagné des pièces justificatives fournies par les candidats.

Article 2 : Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires, autres que ex-titulaires d'un autre corps, déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement national. Leur affectation dans l'académie sera prononcée sous réserve de leur titularisation.

De même devront obligatoirement déposer une demande de mutation :

- tous les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2014-2015, y compris les réintégrations tardives,
- les personnels désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles supérieures,
- les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré,
- les personnels gérés hors académie, ceux mis à disposition, lorsqu'ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation, ceux qui

sollicitent leur ancienne académie d'affectation, participent au mouvement inter-académique en remplissant la rubrique «vœu unique».

Article 3 : Les demandes d'affectation sur certains postes spécifiques relevant de la compétence ministérielle devront être enregistrées sur le serveur SIAM accessible par www.education.gouv.fr/iprof-siam du 20 novembre à 12 heures au 9 décembre 2014 à 12 heures. Les candidats transmettront selon les types de postes demandés, leur dossier en double exemplaire directement à l'administration centrale du Ministère de l'Education Nationale (DGRH B2 selon la discipline), accompagné des pièces justificatives.

Article 4 : Les demandes de changement d'académie présentées par les PEGC au titre de la rentrée de septembre 2015 devront être enregistrées sur le serveur SIAM accessible par www.education.gouv.fr/iprof-siam du 20 novembre à 12 heures au 9 décembre 2014 à 12 heures, seront déposées et vérifiées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article premier ci-dessus et devront parvenir à la DPE 4 du Rectorat de Versailles au plus tard le 15 janvier 2015.

Article 5 : Les pièces justificatives seront impérativement numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Les pièces complémentaires seront acceptées jusqu'à la veille du premier groupe de travail académique « vœux et barèmes » du corps concerné.

Article 6 : Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap (afin de bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie), doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du Recteur de l'académie de Versailles au plus tard le 10 décembre 2014.

Les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer devront transmettre leur dossier auprès du médecin conseiller de l'administration centrale, 72, rue Regnault -75243 Paris cedex 13, avant le 10 décembre 2014.

Article 7 : Pour la phase inter-académique, les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation devront être déposées avant le 19 février 2015 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- Perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

Article 8 : Sous réserve de dispositions particulières prévues aux articles 2 et 3, les demandes doivent, sous peine de nullité être formulées sur le serveur SIAM accessible par www.education.gouv.fr/iprof-siam . Elles peuvent, à titre exceptionnel, être formulées au moyen des imprimés téléchargeables via www.education.gouv.fr/iprof-siam

Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 novembre 2014

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

André EYSSAUTIER